



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Réf. : VM-YL N° 00-641

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteurs
sur les plages du département

—————
Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610.5 du code pénal,

VU l'article 30 de la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1989,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sauf dans les cas énumérés aux articles 2 et 4 ci-après, la circulation de tous véhicules et engins motorisés (camions, voitures et tracteurs, motocyclettes, scooters, vélomoteurs, etc.) est interdite sur les plages du département de la Manche.

ARTICLE 2 : Sont seuls admis à circuler à une vitesse permettant l'arrêt immédiat, les véhicules ou engins employés pour la récolte des engrais marins, l'exploitation des installations conchyliques, l'exercice de la pêche à pieds professionnelle, le remorquage des embarcations et les travaux autorisés dans le domaine public maritime.

L'interdiction édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux engins motorisés de toute nature nécessaires à l'utilisation d'une autorisation d'occupation du domaine public maritime, dans les limites fixées par cette autorisation.

ARTICLE 3 : L'accès à l'estran n'est autorisé que par les aménagements prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 1^e ne sont pas applicables en cas de secours aux naufragés ou d'opérations de sauvetage ou de lutte contre la pollution, ni aux véhicules des administrations lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une mission d'inspection ou de contrôle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 29 décembre 1989,

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets, le président du conseil général du département de la Manche, les maires, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le directeur départemental des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le **22 MAI 2000**

Le préfet

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général :

Jean-Régis BORJUS